



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2022/01

Période du 01/01/2022 au 31/03/2022

Edité le 30 mai 2022

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04-70-45-55-27

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Cabinet : 04-70-45-04-78
Enfance et Vie Associative :
04-70-45-88-45

Population / Urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42





VILLE DE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2022/01

PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/03/2022

Edité le 30 mai 2022

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

Délibérations

2022-02-08/01	08/02/2022	Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs - Dissolution
2022-02-08/02	08/02/2022	Domaine- Acquisition de l'ancien silo Route de Varennes
2022-02-08/03	08/02/2022	Assainissement - Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées
2022-02-08/04	08/02/2022	Domaine public - Conventions d'entretien du matériel du parcours de chasse au trésor "PEPIT"
2022-02-08/05	08/02/2022	Personnel - Création d'un emploi d'Assitant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
2022-02-08/06	08/02/2022	Personnel - Tableau des effectifs
2022-02-08/07	08/02/2022	Personne - Modification du règlement intérieur
2022-02-08/08	08/02/2022	Personnel - Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2022
2022-02-08/09	08/02/2022	Personnel - Régime indemnitaire
2022-02-08/10	08/02/2022	Budget communal 2021 - Adoption des comptes de gestion du Receveur Municipal
2022-02-08/11	08/02/2022	Budget communal 2021 - Adoption des Comptes administratifs du Maires
2022-02-08/12	08/02/2022	Budget communal 2021 - Affectation des résultats
2022-02-08/13	08/02/2022	Budget communal 2022 - Adoption des budgets primitifs
2022-02-08/14	08/02/2022	Budget communal 2022 - Fixation du taux des impôts locaux
2022-02-08/15	08/02/2022	Aménagement d'un pôle associatif - Demande de subventions
2022-02-08/16	08/02/2022	Restauration de l'orgue - Demandes de subventions
2022-02-08/17	08/02/2022	Travaux de voirie - Demandes de subventions
2022-02-08/18	08/02/2022	Ecoles - Participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame des Victoires
2022-02-08/19	08/02/2022	Régie municipale d'assainissement - Adoption des tarifs
2022-02-08/20	08/02/2022	Piscine municipale - Adoption des tarifs

Décisions

2022/001	18/01/2022	Signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation d'un ancien supermarché en Pôle associatif
2022/002	01/03/2022	Location à la Société ACCRO-SIOULE
2022/003	31/03/2022	Signature d'un marché public d'études de documents d'urbanisme

Arrêtés

2022/013	04/01/2022	Autorisation de battue administrative -Pigeons
2022/018	07/01/2022	Interdiction temoraire d'utilisation des terrains de sport du stade de la Moutte en raison des intemperies
2022/019	07/01/2022	Permission de voirie - rue George V - SARL JEUDI

2022/020	07/01/2022	Permission de voirie - 14n rue Cadoret - GDRF
2022/021	11/01/2022	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo en raison de livraison de matériel pour travaux
2022/022	11/01/2022	Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue du carvert barrée en raison d'un echafaudage - Etpse JEUDI
2022/023	11/01/2022	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des fosses de la Ronde en raison de travaux - Etpse ISOSOUFFLE
2022/024	11/01/2022	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse de Breux- Etpse INEO
2022/025	11/01/2022	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue saint-Exupery- Etpse INEO
2022/029	13/01/2022	PV - 14, rue de Verdun - SCI LES MORNY
2022/032	14/01/2022	Réglementation temporaire de la circulation - Rue Cadoret barrée en raison de travaux sur le reseau de gaz - CONSTRUCTEL ENERGIE
2022/096	18/01/2022	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo - rue barrée en raison d'une intervention avec nacelle elevatrice - Etpse EIFFAGE
2022/100	20/01/2022	réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel Route de Rachailier en raison de travaux - Etpse EIFFAGE
2022/103	25/01/2022	Désignation au Conseil d'Administration du CCAS
2022/106	26/01/2022	permission de voirie - 32-34, faubourg de Paris - BAC-CHENIER
2022/107	27/01/2022	Réglementation temporaire du stationnement Quai de la Ronde pour le staockage de matériaux de chantier - EURL GIBBE-VALNAUD
2022/108	31/01/2022	Règlement de police de la foire agricole concours Bovins
2022/122	04/02/2022	permission de voirie - rue Louis Tellier - UI AURA
2022/134	09/02/2022	Réglementation tempriare de la circulation par alternat manuel rue Jean Jaures en raison de travaux sur le reseau AEP SIVOM val d'Allier
2022/135	09/02/2022	Réglementation temporaire de la circulation Rue balandraud en raison d'une intervention avec nacelle elevatrice - Etpse JEUDI
2022/136	10/02/2022	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la République - Etpse ISOSOUFFLE
2022/138	10/02/2022	Permission de voirie - 16, rue cadoret - GRDF
2022/140	10/02/2022	Réglementation temporaire du stationnement Bd Ledru-Rollin en raison d'une intervention avec nacelle - Etpse LE MANUEL DU BOIS
2022/141	10/02/2022	Réglememntation temporaire du stationnement Fg de Paris en raison de livraison de matériaux - GRIFFET
2022/144	16/02/2022	réglementtaion temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation de la course cycliste TPS -UCVSP
2022/146	18/02/2022	permission de voirie - chemin des Pérelles - ENEDIS MOAR CLERMONT-FD
2022/147	18/02/2022	permission de voirie - 14, impasse de Breux - ENEDIS MOAR CLERMONT-FD
2022/148	18/02/2022	permission de voirie - 61, boulevard ledru-Rollin - Le Manuel du bois
2022/149	18/02/2022	permission de voirie - chemin du Petit Bois - PURSEIGLE
2022/150	18/02/2022	Permission de voirie - rue des Acacias - LIMA Basilio
2022/155	22/02/2022	Réglementation tmporaire du stationnement et de la circulation -prolongation fête foraine
2022/156	22/02/2022	Réglememntation temporaire de la circulation et du stationnement rue

		SEGUIER en raison de livraison de matériel
2022/157	23/02/2022	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours des Anciens AFN - Etpse CEE Allier
2022/163	24/02/2022	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement VC communale de Chatet à Chenchiat en raison d'élagage
2022/164	25/02/2022	Alignement du domaine public - JAYAT - YB 16 - YB 17
2022/165	28/02/2022	Réglementation temporaire du stationnement Quai de la Ronde en raison d'une livraison de matériel - Etpse DAPS
2022/167	28/02/2022	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison de l'organisation d'une braderie par l' Union Commerciale
2022/168	28/02/2022	Réglementation temporaire de la circulation Rue des Millets en raison de travaux d'enlèvement d'un container - Etpse PRODEVAL
2022/169	02/03/2022	Réglementation temporaire de la circulation - Rue Cadoret barrée en raison de travaux sur le reseau de gaz - DESFORGES
2022/174	10/03/2022	Désignation des membres du Comité d'éthique de video protection
2022/175	10/03/2022	busage - ZI des Jalfrettes - EIFFAGE
2022/176	11/03/2022	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la petite Vigerie en raison de travaux sur le reseau de télécommunication- Etpse SETELEN
2022/177	11/03/2022	réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement rue Paul Bert
2022/189	15/03/2022	Reglementation de la circulation Rue Berthelot - Entreprise THEVENET
2022/190	17/03/2022	Permission de voirie - 20, route de Varennes - EIFFAGE
2022/196	21/03/2022	Réglementation temporaire de la circulaton et du stationnement Rue de la Vigerei et rue de la petite Vigerie en raison de travaux sur le reseau de télécommunications - Etpse SCOPELEC
2022/197	23/03/2022	permission de voirie - 19-21 rue Marceau - ERDEM
2022/200	24/03/2022	Réglementation temporaire de la circulation- Route de briailles barrée en raison de travaux d'élagage
2022/295	29/03/2022	Exercice de la profession de conducteur de taxi –BERTHOMIER
2022/296	29/03/2022	Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret en raison de travaux
2022/297	29/03/2022	Police_Reglementation-temporaire-du-stationnement-rue-Haute-Beaujeu-sivom
2022/298	29/03/2022	Police_Reglementation-temporaire-du-stationnement-Rue-Paul-Bert-pour-travaux
2022/300	29/03/2022	Reglementation-de-la-circulation-par-alternat-manuel-rue-de-le-maladrerie-SIVOM-Val-Allier
2022/301	29/03/2022	Reglementation-de-la-circulation-par-alternat-manuel-rue-Jean-Jaures-SIVOM-Val-Allier
2022/302	29/03/2022	Reglementation-temporaire-du-stationnement-et-circulation-rue-marceau
2022/303	29/03/2022	PERMISSION DE VOIRIE - Rue Haute Beaujeu - SIVOM VAL D'ALLIER
2022/307	31/03/2022	Police_Autorisation-temporaire-d-occupation-du-domaine-public-TBrasseur-Lady-Ale.doc

République Française
Département de l'Allier



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 08 FEVRIER 2022

ACTES

Séance :	L'an deux mille vingt-deux, le huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à la salle Bernard Coulon.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 01 février 2022 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Christine BURKHARDT, Roger VOLAT, Estelle GAZET (arrivée avant la question n° 03), René MYX, Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Guy AUJAME, Martine SIRET, Philippe CHANET, Liliane ETIENNE-ROUDILLON, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELSANAMOU, Armelle NEBOUT, Sandra JUMINET, Benoît FLUCKIGER, Marie VILLATTE, Adeline FONDE, Jean MALLOT, Serge MAROLLES, Sylvie THEVENIOT, Christelle LAURENDON, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET et Frédérique PAULY-GRANJON.
Excusés :	Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT Monsieur Eric CLEMENT qui a donné pouvoir à Madame Marie-Claude LACARIN
Absents :	
Quorum :	Vingt-sept Conseillers présents à l'ouverture de la séance formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-neuf.
Secrétaire :	Madame Adeline FONDE

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Rappelant que le Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021 a été communiqué à l'appui des convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption.

Indiquant que les Conseillers Municipaux de la Liste « Ensemble pour Saint-Pourçain » ont voté contre la question n° 04 relative au Recours à du personnel vacataire pour assurer le placement des

commerçants forains et la perception des droits de place lors du marché hebdomadaire et des manifestations et foires sur le domaine public, Monsieur Jean MALLOT demande que la rectification soit apportée.

Monsieur Emmanuel FERRAND accepte.

Moyennant cette rectification, le Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Ayant demandé la parole, Monsieur Jean MALLOT évoque l'adoption le 14 décembre 2021 du Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021 et indique s'être rendu compte que le document ne mentionnait pas la question orale qu'il avait posée au nom de la Liste « Ensemble pour Saint-Pourçain » et demande que la rectification soit apportée.

Monsieur Emmanuel FERRAND accepte l'adjonction suivante au Procès-verbal du 26 octobre 2021 :

Acte :	Question orale de Monsieur Jean MALLOT :
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

A l'invitation de Monsieur Emmanuel FERRAND, Monsieur Jean MALLOT expose l'objet de la question orale présentée au Maire le 22 octobre 2021 :

« Les travaux de rénovation de l'ancienne gare sont en cours de réalisation.

Nous avons exprimé le souhait que ce lieu emblématique, compte tenu de son histoire et de son emplacement, soit utilisé pour désenclaver l'école maternelle ou accueillir, par exemple une véritable médiathèque.

Le maire a indiqué dans la presse et en conseil municipal que les nouveaux locaux seraient destinés à des activités économiques du secteur tertiaire, avec des salles de réunion, des bureaux pour la Chambre d'agriculture, et des espaces de "coworking" parfois abusivement appelés tiers-lieux.

A été évoqué, un temps, le projet d'y installer une pépinière tertiaire qui, compte tenu du dynamisme économique local et de la position centrale de Saint-Pourçain, pourrait être particulièrement attractive pour de jeunes entreprises naissantes ou innovantes. De telles TPE (très petites entreprises) contribueraient davantage à la construction de l'avenir économique de notre territoire que des entreprises ou services déjà implantés et n'ayant pas besoin du soutien de collectivité.

Nous souhaitons donc savoir quelles entreprises bénéficieront effectivement des locaux rénovés de l'ancienne gare et quel est l'impact attendu sur le développement économique local. »

Monsieur Emmanuel FERRAND répond que des contacts sérieux sont pris avec la Chambre d'Agriculture de l'Allier qui prendrait en location un étage et demi et l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes qui serait intéressé par un demi-niveau.

Il indique avoir de nombreux autres demandes au cas où ces pistes n'aboutiraient pas, ce qui démontre l'utilité du projet pour le développement du territoire.

Acte :	Délibération n° 01 du 08 février 2022 (20220208_1DB01) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Dissolution
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses Délibérations n° 01 et 02 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé d'exploiter en régie le camping de l'Île de la Ronde, l'aire de camping-cars de l'Île de la Moutte, la buvette de la piscine de la Moutte, ainsi que les activités annexes de loisirs qui leur sont liées, et créé à cet effet à compter du 01 janvier 2015 une régie à simple autonomie financière sous l'appellation « Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs »,
Considérant à la fois les difficultés organisationnelles et financières occasionnées par l'exercice de cette activité,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de ladite Régie du 31 janvier 2022,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

- l'arrêt de cette exploitation au 28 février 2022 ;
- la fin des contrats des personnels recrutés par la Commune à cet effet ;
- la cession au prix global de 21.223,07 € HT correspondant à leur valeur nette comptable des mobil'homes et équipements affectés au camping de la Ronde tels que figurant à l'inventaire de la Régie ;
- le transfert au Budget annexe des Locations de locaux à usage professionnels des biens immobiliers affectés au camping (Maison de gardien, Bâtiment d'accueil du camping, terrain de camping clos avec sanitaires et minigolf) en vue de leur mise en location dans un cadre contractuel ;
- le transfert au Budget général des autres biens figurant à l'inventaire de la Régie ;
- la dissolution de la Régie au 31 décembre 2022 ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application de la présente Délibération.

Acte :	Délibération n° 02 du 08 février 2022 (20220208_1DB02) : Domaine – Acquisition de l'ancien silo Route de Varennes
Objet :	3.1 Acquisitions

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa Délibération précédente n° 02 du 29 juin 2021,
Vu l'offre de cession à 75.000,00 € par la Société VAL LIMAGNE du bâtiment et du terrain d'assiette correspondant de l'ancien silo de la Route de Varennes, le prix intégrant les travaux de désamiantage et de démolition de la partie métallique qui seront assurés par le vendeur,
Considérant l'intérêt de s'assurer la maîtrise foncière du bâtiment,
Considérant qu'eu égard à son montant, cette transaction n'est pas assujettie à la consultation préalable du Service d'évaluation domaniale,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré sous les références AE 9, 190, 193, 204, 205, 206, 207 et 210, propriété de la Société VAL LIMAGNE au prix de 75.000,00 € TTC convenu avec le vendeur ;

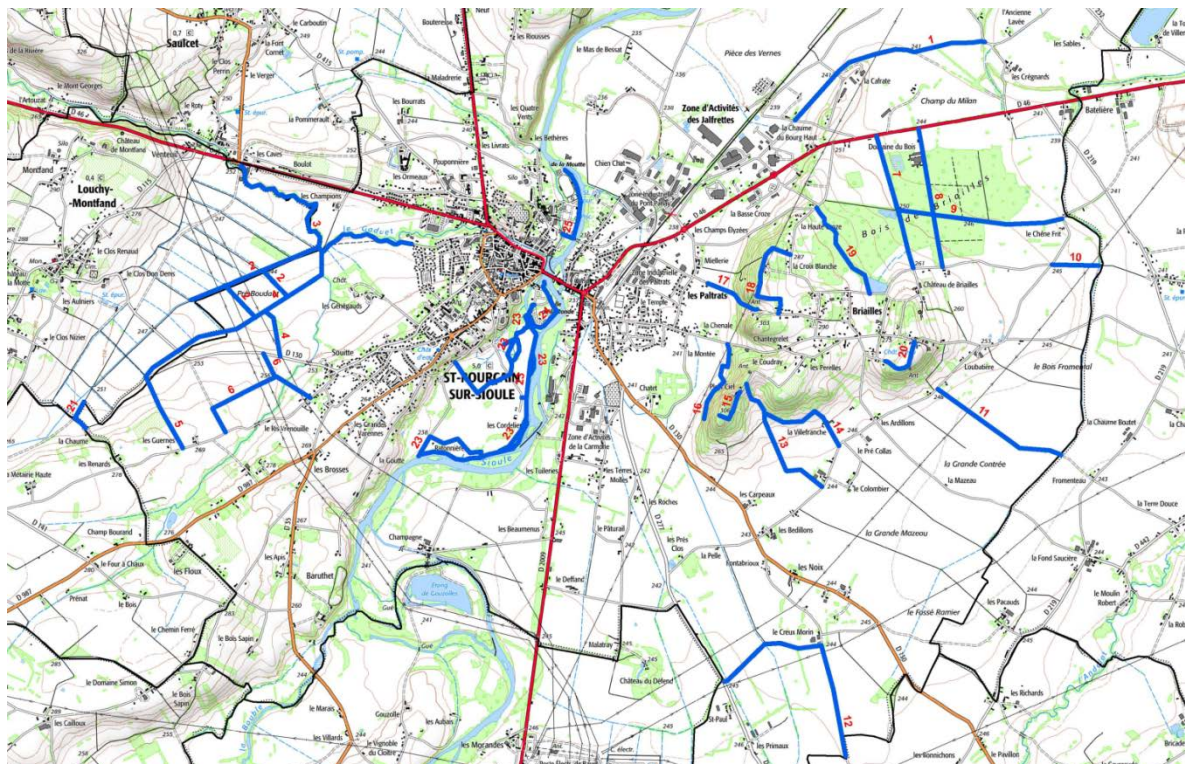
HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires.



S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Acte : **Délibération n° 03 du 08 février 2022 (20220208_1DB03) :
Domaine – Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées
(PDIPR)**

Objet : **3.5 Autres actes de gestion du domaine public**



Le Conseil Municipal,

Vu la liste concernée,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur René MYX,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SOLLICITE le Département pour l'inscription au PDIPR des Chemins de la Cafrate, du Pré Boudaut, du Gaduet, du Gaduet à la RD 130 et à la Chaume, des Guernes, des Guernes à la RD 130 et à la Souitte, du Domaine du Bois, de la RD 46 au château de Briailles, du Chêne Frit, des Saumins, de Forterre, du Creux Morin, du Colombier au Coudray, de la Villefranche, du Coudray, de la Chenale, des Paltrats, de la Croix Blanche, de Haute Croze, du château d'eau, de la Chaume, des Chaumes d'Ambon, des Cordeliers, de l'Île de la Ronde et de l'Île de la Moutte,

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert de ces chemins et, en cas de suppression ou de changement d'affectation, de proposer un itinéraire de substitution équivalent ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application de la présente Délibération.

Acte :	Délibération n° 04 du 08 février 2022 (20220208_1DB04) : Domaine public – Convention d'entretien du matériel du parcours de chasse au trésor « Pepit »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur Thierry MICHAUD expose à l'assemblée :

- Afin de sensibiliser le public à la connaissance des territoires et de l'espace bâti et naturel, dans un objectif d'acquisition et de diffusion d'une culture architecturale, urbaine et environnementale, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Allier (CAUE 03) développe de multiples outils parmi lesquels figurent les parcours PEPIT.
- Ludique, performant et accessible à tous, cet outil qui est basé sur le principe du géocaching (chasse aux trésors à l'aide de coordonnées GPS) se joue grâce à une application mobile gratuite et propose des balades à énigmes scénarisées incitant à observer et à pratiquer le patrimoine, le tout dans un univers de jeu peuplé de personnages aidant le joueur dans sa quête. À la fin de chaque parcours, le joueur trouve une bouteille – le trésor – dans laquelle il récupère une récompense : des badges à collectionner qui représentent un personnage du jeu. Selon la logique du géocaching, le joueur prend un objet et en laisse un autre en échange.
- La Commune adhère à la démarche depuis 2019 avec un parcours axé sur le patrimoine local de Saint-Pourçain-Sur-Sioule qui rencontre une fréquentation en constante augmentation.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la Commune de poursuivre cette démarche et afin de pérenniser le parcours axé sur le patrimoine local de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu sa Délibération n° 03 du 22 octobre 2019,
Vu le projet de Convention de partenariat renouvelable annuellement par tacite reconduction à intervenir avec le CAUE 03 et l'Office de Tourisme Val de Sioule concernant l'approvisionnement en matériels de récompense pour un montant annuel de 700,00 €,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la Convention de partenariat à intervenir avec le CAUE 03 et l'Office de Tourisme Val de Sioule concernant l'approvisionnement en matériels de récompense ;

HABILITE le Maire pour intervenir au nom et pour le compte de la Commune à sa signature ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 05 du 08 février 2022 (20220208_1DB05) : Personnel – Création d'un emploi d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 31 janvier 2022,
Considérant qu'il y a lieu de renforcer le Service de la Bibliothèque-Médiathèque par le recrutement d'un personnel qualifié,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de créer au Tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 01 avril 2022, d'un emploi à temps complet d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques à pourvoir sur l'un des grades suivants : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe ou Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 1^{ère} classe ;

DIT que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et que cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée par les dispositions précitées, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouvert(s) à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06 du 08 février 2022 (20220208_1DB06) : Personnel – Tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,
Après avoir entendu la présentation de Madame Christine BURKHARDT,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit le Tableau des effectifs du personnel communal :

Filière	Cadres d'emplois	TC / TNC	Heures	Grades concernés	Statut	Postes	
						prévus	vacants
Administrative	Adjoints administratifs	TC		Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	9	0
	Rédacteurs	TC		Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	3	0
	Attachés	TC		Attaché Attaché principal Attaché hors classe	Titulaire	2	0
	Employés administratifs de direction	TC		Directeur Général 2 000 / 10.000 habitants	Titulaire	1	0
				Chargé de Projet	Non-Titulaire	1	0
				Collaborateur de Cabinet	Titulaire	1	0
Technique	Adjoints techniques territoriaux	TC		Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	37	2
		TNC	32h00	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire	1	0
			30h00	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	3	1
		TC		Contractuels de droit privé	Non-titulaire	2	1
	TNC	9h00	1			0	
	Agents de maîtrise	TC		Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Titulaire	5	1
	Techniciens	TC		Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	1	1
Police	Agent de police municipale	TC		Gardien-Brigadier Brigadier-chef principal	Titulaire	4	1
Sanitaire et sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	TC		ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	1	0

Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TC	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	1	1
				Total	74	8

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois qui y sont portés seront inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Acte :	Délibération n° 07 du 08 février 2022 (20220208_1DB07) : Personnel – Modification du Règlement intérieur
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 06 du 26 janvier 2021 approuvant le Règlement intérieur des services municipaux portant dispositions applicables au personnel du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre du fonctionnement et de l'organisation des services conformément à la réglementation en vigueur,

Vu le projet de Règlement intérieur modifié qui lui est soumis,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique du 31 janvier 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le Règlement intérieur modifié tel qu'il lui est proposé ;

INVITE le maire à prendre toutes dispositions pour son application.

Acte :	Délibération n° 08 du 08 février 2022 (20220208_1DB08) : Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins saisonniers 2022
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 – 2^{ème} alinéa,

Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,

Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de :

- ❑ 2 postes d'Agents des Parcs et Jardins non-titulaires à temps complet pour le renfort saisonnier du Service municipal des Parcs et Jardins entre le 28 mars et le 26 septembre 2022 ;
- ❑ 31 postes d'agents non-titulaires pour le fonctionnement durant l'été de la piscine municipale :
 - 6 postes de Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des titres et diplômes requis à cet effet et chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des bassins ainsi que du contrôle de la qualité de l'eau répartis de la façon suivante :
 - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 16 mai au 11 septembre ;
 - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 16 mai au 03 juillet,
 - 2 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaires à temps non-complet (1 heure hebdomadaire) du 16 mai au 03 juillet,
 - 2 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaires à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 27 juin au 11 septembre ;
 - 24 postes d'agents de service polyvalents, auxquels seront confiés soit l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet, soit l'accueil du public aux vestiaires répartis de la façon suivante :
 - 4 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 14 mai au 03 juillet,
 - 20 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (20 heures hebdomadaires) du 02 juillet au 11 septembre ;

PRECISE que :

- 1) pour chacun des emplois ainsi créés :
 - les périodes de travail s'entendent comme des périodes maximales dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière et seront arrêtées par le Maire en fonction des nécessités du service (y compris de l'opportunité d'ouverture des installations en fonction des conditions météorologiques),
 - les durées de travail hebdomadaires s'entendent comme des durées minimales, les personnels concernés pouvant être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
- 2) que les rémunérations correspondantes seront déterminées :
 - sur la base du 8^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du B.P.J.E.P.S spécialité natation et sur celle du 2^{ème} échelon de ladite échelle pour ceux titulaires du B.N.S.S.A., compte-tenu des qualifications respectives des intéressés,
 - sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable notamment aux grades d'Adjoint administratif et d'Adjoint technique pour les Agents de service polyvalent et les Agents des Parcs et Jardins,
- 3) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 09 du 08 février 2022 (20220208_1DB09) : Personnel – Régime indemnitaire
Objet :	4.5 Régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,
Vu les Décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et 2015-661 du 10 juin 2015 portant création de l'Indemnité de fonctions, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la Circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre dudit régime indemnitaire,
Vu sa Délibération n° 02 du 4 mai 2017 modifiée par Délibération n° 04 du 26 mars 2018 portant dispositions afférentes au régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP,
Vu sa Délibération n° 05 en date de ce jour décidant la création au Tableau des effectifs d'un emploi d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques,
Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2022 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Considérant qu'il y a lieu d'étendre le versement du régime indemnitaire adopté par sa Délibération n° 02 du 04 mai 2017 au profit des personnels communaux relevant du Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'étendre le versement du régime indemnitaire adopté par sa Délibération n° 02 du 04 mai 2017 modifiée au profit des personnels communaux relevant du cadres d'emplois d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques ;

PRECISE que les montants plafonds annuels applicables s'établiront par référence au Groupe de fonctions B3 tels que définis dans sa Délibération susvisée et rappelé ci-dessous :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois	Plafonds IFSE		Plafonds CIA
		sans logement	avec logement par nécessité de service	
B3	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14.650,00 €	6.670,00 €	1.995,00 €

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouvert(s) à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 10 du 08 février 2022 (20220208_1DB10) : Budget communal 2021 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Statuant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire,

Après s'être fait présenter le Budget primitif 2021 et les Décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les Bordereaux de titres de recettes, les Bordereaux de mandats, les Comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'Etat du passif, l'Etat de l'actif, l'Etat des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Et ce, tant pour le Budget général de la Commune que pour les Budgets annexes,

Après s'être assuré que la Trésorière a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 ainsi que celui de tous les Titres de recettes émis et de tous les Mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur l'ensemble des budgets de l'exercice 2021 (Budget général et Budgets annexes) en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE que les Comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par la Trésorière Receveuse municipale, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Acte :	Délibération n° 11 du 08 février 2022 (20220208_1DB11) : Budget communal 2021 – Adoption des Comptes administratifs du Maire
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 06 décembre 2021 et 31 janvier 2022,

Après avoir entendu Madame Christine BURKHARDT présenter, section par section, le bilan de réalisation du Budget général et des Budgets annexes pour l'exercice 2021

Sous la présidence de Madame Chantal CHARMAT – Conseillère municipale doyenne de l'assemblée élue à l'unanimité en conformité des dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire – s'étant retiré,

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2020 dressé par le Maire,

Par 22 voix contre 6,

DONNE ACTE au Maire de la présentation des résultats suivants portés au Compte administratif de l'exercice 2021 :

Budget Général		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	4.333.940,99 €	2.528.042,73 €	1.147.601,98 €
	Recettes	4.333.940,99 €	2.310.621,26 €	1.431.822,29 €
	Résultat		- 217.421,47 €	284.220,31 €
Fonctionnement	Dépenses	5.985.700,00 €	5.171.536,07 €	

BA « Régie d'assainissement »	Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
-------------------------------	-----------	---------	-------------------

Investissement	Dépenses	587.748,06 €	377.044,42 €	- 66.615,26 €
	Recettes	587.748,06 €	587.745,09 €	0,00 €
	Résultat		210.700,67 €	- 66.615,26 €
Fonctionnement	Dépenses	988.772,00 €	958.891,34 €	
	Recettes	988.772,00 €	798.249,35 €	
	Résultat		- 160.641,99 €	

BA « Lotissements »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	400.285,65 €	250.870,89 €	0,00 €
	Recettes	400.285,65 €	339.633,04 €	0,00 €
	Résultat		88.762,15 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	364.422,65 €	276.119,07 €	
	Recettes	364.422,65 €	360.372,54 €	
	Résultat		84.253,47 €	

BA « Locations locaux professionnels »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	1.150.176,99 €	402.781,10 €	626.748,89 €
	Recettes	1.150.176,99 €	21.552,99 €	490.624,00 €
	Résultat		- 381.228,11 €	- 136.124,89 €
Fonctionnement	Dépenses	72.470,86 €	3.137,00 €	
	Recettes	72.470,86 €	60.962,11 €	
	Résultat		57.825,11 €	

BA « Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	148.462,66 €	5.935,35 €	- 250,00 €
	Recettes	148.462,66 €	148.459,16 €	0,00 €
	Résultat		142.523,81 €	- 250,00 €
Fonctionnement	Dépenses	196.437,00 €	174.132,68 €	
	Recettes	196.437,00 €	137.114,55 €	
	Résultat		- 37.018,13 €	

Acte :	Délibération n° 12 du 08 février 2022 (20220208_1DB12) : Budget communal 2021 – Affectation des résultats
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,
Vu les Comptes administratifs de l'exercice 2021,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant les propositions d'affectation des résultats de fonctionnement, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Après avoir pris note des échanges qui précèdent,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 6,

DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2021 :

	Budget général	Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Locations de locaux professionnels »	Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs
Solde de la section d'investissement :					
reporté	508.005,94 €	239.902,06 €	66.114,65 €	21.552,99 €	126.575,66 €
de l'exercice	- 725.427,41 €	- 29.201,39 €	22.647,50 €	- 402.781,10 €	15.948,15 €
cumulé	- 217.421,47 €	210.700,67 €	88.762,15 €	- 381.228,11 €	142.523,81 €
des Restes à réaliser	284.220,31 €	- 66.615,26 €	0,00 €	- 136.124,89 €	-250,00 €
total	66.798,84 €	144.085,41 €	88.762,15 €	- 517.353,00 €	142.273,81 €
Résultat de la section de fonctionnement :					
reporté	200.000,00 €	- 110.776,88 €	72.751,65 €	40.970,86 €	- 9.638,66 €
de l'exercice	900.554,71 €	- 49.865,11 €	11.501,82 €	16.854,25 €	- 27.379,47 €
à affecter	1.100.554,71 €	- 160.641,99 €	84.253,47 €	57.825,11 €	- 37.018,13 €
Affectation du résultat de fonctionnement :					
en réserve (1068)	900.554,71 €		0,00 €	57.825,11 €	
reporté (002)	200.000,00 €	- 160.641,99 €	84.253,47 €	0,00 €	- 37.018,13 €

Acte :	Délibération n° 13 du 08 février 2022 (20220208_1DB13) : Budget communal 2022 – Adoption des Budgets primitifs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Christine BURKHARDT rappelle à l'assemblée que la Note explicative des questions portées à l'ordre du jour comportait en annexe des documents conformes à la présentation par nature imposée par l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le vote du Budget primitif et que la présentation par fonctions exigée par le même article est disponible en Mairie.

Elle explique cependant que les travaux d'élaboration de ce budget, tant au niveau du Débat d'orientations budgétaires que des réunions de la Commission des Finances, se sont appuyés sur une présentation personnalisée incluant, pour certains chapitres budgétaires, une nomenclature analytique permettant de mieux cerner l'objet des différents postes de dépenses et de recettes.

Reprenant le projet de Budget 2022, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes, Madame Christine BURKHARDT donne ensuite lecture des propositions de crédits présentées à l'assemblée pour chaque Chapitre budgétaire et, à l'intérieur desdits Chapitres, le détail des évolutions retenues pour les postes de dépenses et de recettes les plus significatifs.

Prenant la parole, Monsieur Emmanuel FERRAND se félicite de la diminution du poids de la dette avec une absence de recours à l'emprunt depuis 2016 qui n'empêche pas une politique d'investissement conséquente menée par l'autofinancement et une recherche active des subventions.

Il met en avant un excédent record de plus de 1,1 M€ obtenu grâce à une maîtrise des dépenses qui a permis de ne pas augmenter les taux de fiscalité depuis maintenant 29 ans.

Il indique que le projet de budget intègre les subventions exceptionnelles d'équilibre à apporter aux budgets annexes notamment pour compenser les impayés, les frais supplémentaires induits par la crise sanitaire, l'évolution des prix de l'énergie et les embauches nouvelles qui ont été décidées pour un meilleur service à la population.

En matière d'équipement, il rappelle les projets phares qui sont inscrits au Budget primitif 2022, expliquant que les 1,2 M€ inscrits en emprunt devraient être compensés par 880 K€ de subventions qui sont déjà fléchées auprès des partenaires financiers de la collectivité et déclare qu'il espère bien que les participations iront au-delà.

Invitée à prendre la parole et évoquant le montant des réalisations budgétaires 2021 sur certains comptes par nature, Madame Sylvie THEVENIOT se déclare incapable de faire le lien avec la présentation analytique du Budget qui est travaillée en Commission des Finances.

Elle déclare par ailleurs que la subvention exceptionnelle prévue pour équilibrer le Budget annexe « Assainissement » fausse la donne et met en doute l'adéquation du prix de l'eau avec la réalité.

Elle regrette que la recette des mises à disposition des Communes membres de l'Entente intercommunale du personnel en charge de l'encadrement des activités physiques et sportives pendant le temps scolaire ne soit pas inscrite.

Enfin, elle estime trop faible le crédit de 168 K€ alloué aux travaux de voirie et conclut que, pour l'ensemble de ces raisons, les Conseillers Municipaux de la Liste « Ensemble pour Saint-Pourçain » voteront contre ce projet de Budget primitif.

Lui répondant, Monsieur Emmanuel FERRAND précise que la Direction Départementale des Finances Publiques vient d'aviser la Commune que les restes à recouvrer en matière de créances d'assainissement venaient d'être réduits de près de 20 %, ce qui prouve selon lui que, lorsque les efforts sont faits, les créances peuvent être recouvrées.

Concernant l'inadéquation prétendue du prix de l'eau, il indique que le tarif de la redevance d'assainissement collectif voté en 2021 et dont la reconduction fera l'objet de la Délibération n° 19 apparaît tout à fait adapté si on le considère sur une année complète, ce qui n'a pas été le cas en 2021 compte-tenu de la périodicité des relèves de consommation.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants pour les échanges intervenus ainsi que Madame Christine BURKHARDT et les membres de la Commission des Finances pour le travail effectué.

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 06 décembre 2021 et 31 janvier 2022,

Vu le débat sur les orientations budgétaires intervenu en son sein le 15 décembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant le détail du projet de Budget primitif pour l'année 2021, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes, Statuant par Chapitres et Opérations budgétaires pour chacun des Budgets,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix contre 6,

ADOpte le Budget primitif 2022 du Budget général qui s'équilibre à 6.007.838,00 € en fonctionnement et 5.067.600,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2022 du Budget annexe « Régie d'Assainissement » qui s'équilibre à 981.275,00 € en fonctionnement et 557.965,67 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2022 du Budget annexe « Lotissements » qui s'équilibre à 335.124,47 € en fonctionnement et 393.633,15 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2022 du Budget annexe « Locations de locaux professionnels » qui s'équilibre à 41.000,00 € en fonctionnement et 1.078.949,11 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2022 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs » qui s'équilibre à 184.940,00 € en fonctionnement et 161.463,81 € en investissement.

Acte :	Délibération n° 14 du 08 février 2022 (20220208_1DB14) : Budget communal 2022 – Fixation du taux des impôts locaux
Objet :	7.2 Fiscalité

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu sa Délibération précédente portant notamment adoption du Budget primitif du Budget général,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de reconduire pour 2022 les taux de fiscalité applicables en 2021, à savoir :

- Taxe foncier bâti**40,33 %**
- Taxe foncier non bâti**53,64 %**

Acte :	Délibération n° 15 du 08 février 2022 (20220208_1DB15) : Aménagement d'un pôle associatif – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un pôle associatif dans les locaux de l'ancien supermarché DIA sont éligibles à plusieurs aides financières de la part de l'Etat, de la Région et du Département,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE le plan de financement hors taxes suivant :

Dépenses	Recettes
----------	----------

Maîtrise d'œuvre	53.700,00 €	Etat (DETR)	100.000,00 €
Contrôle technique	4.375,00 €	Région (Contrat Ambition Région)	100.000,00 €
Coordination SPS	1.520,55 €	Département (Soutien aux travaux sur le bâti)	
Travaux	700.000,00 €	180.000,00 €
		Commune	379.595,55 €
Total	759.595,55 €	Total	759.595,55 €

SOLLICITE de la part des cofinanceurs concernés l'attribution des aides correspondantes.

Acte :	Délibération n° 16 du 08 février 2022 (20220208_1DB16) : Restauration de l'orgue – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que les dépenses de restauration de l'orgue Cavallé-Coll classé Monument historique sont éligibles à plusieurs aides financières de la part de l'Etat, de la Région et du Département,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE le plan de financement hors taxes suivant :

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	25.357,52 €	Etat (DRAC)	116.143,00 €
Travaux	265.000,00 €	Région (Plan de préservation et de mise en valeur du patrimoine régional)	58.071,50 €
		Département (Soutien aux travaux aux monuments historiques publics)	87.107,26 €
		Commune	29.035,76 €
Total	290.357,52 €	Total	290.357,52 €

SOLLICITE la dérogation au plafonnement à 80 % des aides publiques pour ce projet ;

SOLLICITE de la part des cofinanceurs concernés l'attribution des aides correspondantes.

Acte :	Délibération n° 17 du 08 février 2022 (20220208_1DB17) : Travaux de voirie – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux de grosses réparations de la voirie communale sont éligibles à l'aide financière du Département,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Après avoir entendu Messieurs Emmanuel FERRAND et René MYX répondre à Messieurs Serge MAROLLES et Jean MALLOT que la liste des voies concernées n'était pas arrêtée et ferait l'objet d'un examen en Commission des Travaux,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix et 6 abstentions,

ARRETE le plan de financement hors taxes suivant :

Dépenses	Recettes
Travaux 140.000,00 €	Département (Soutien aux travaux de voirie)42.000,00 €
	Commune 98.000,00 €
Total 140.000,00 €	Total 140.000,00 €

SOLLICITE de la part du cofinanceur concerné l'attribution de l'aide correspondante.

Acte :	Délibération n° 18 du 08 février 2022 (20220208_1DB18) : Ecoles – Participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame des Victoires
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée,
Vu la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
Vu l'article 119 de la Loi de finances pour 1985,
Vu le Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et complété,
Vu le Décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié,
Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et vu le Décret d'application n° 2010-1348 du 09 novembre 2010,
Vu la Circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
Vu l'article L-442-5 du Code de l'Education,
En conformité avec la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019,
Vu le contrat d'association intervenu entre Monsieur le Préfet de l'Allier représentant du Ministère de l'Education Nationale et Monsieur DARQUE Président de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Institution Notre Dame des Victoires (O.G.E.C. NDV) en date du 08 mars 1999,
Vu le projet de Convention à intervenir avec l'O.G.E.C. NDV concernant la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'école primaire Notre Dame des Victoires,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la signature du projet de Convention à intervenir avec l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques Institution Notre Dame des Victoires (O.G.E.C. NDV) tel que celui-ci lui est soumis ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à cet effet ;

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires à la couverture des dépenses correspondantes.

Acte :	Délibération n° 19 du 08 février 2022 (20220208_1DB19) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur René MYX,
Après avoir entendu Monsieur Emmanuel FERRAND confirmer à la demande de Monsieur Jean MALLOT que le tarif serait voté par le SIVOM val d'Allier lorsque la compétence « Assainissement collectif » serait transférée audit Etablissement,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs applicables au service de l'assainissement collectif :

- Evacuation et traitement des eaux usées (prix au mètre cube) :
 - o Abonnement au service **30,00 € HT** (sans changement)
 - o les premiers 120 m³ **2,25000 € HT** (sans changement)
 - o au-delà de 120 m³ **3,77500 € HT** (sans changement)
- Contrôle de raccordement au réseau (forfait par branchement) : . **55,00 € HT** (sans changement)
- Demande de branchement neuf (forfait par branchement) : **55,00 € HT** (sans changement)
- Contrôle de conformité de branchement (forfait par branchement) : **55,00 € HT** (sans changement)
- Passage caméra (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) : **55,00 € HT** (sans changement)
- Débouchage de branchement (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) :
 - o du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 **42,00 € HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 06h00 à 08h00 et de 18h00 à 22h00 . **53,00 € HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 00h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00 . **84,00 € HT** (sans changement)
 - o du samedi au dimanche (prix à l'heure) **84,00 € HT** (sans changement)
- Dépotage de matières de vidange à la station d'épuration (le m³ avec recharge en eau industrielle gratuite) : **19,00 € HT** (sans changement)
- Dépotage de boues de station ou lagune à la station d'épuration (le m³)
 - o le m³ pour une siccité comprise entre 3 et 6 % **25,00 € HT** (sans changement)
 - o le m³ pour une siccité entre 6 % et 10 % **30,00 € HT** (sans changement)

DIT que les recettes correspondantes seront versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 20 du 08 février 2022 (20220208_1DB20) : Piscine municipale – Adoption des tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Madame Chantal CHARMAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs applicables pour l'accès à la piscine municipale :

- Tous résidents :

- Enfants de moins de 5 ans accompagnés au lieu de 6 ans : **0,00 €** (sans changement)
- Carte saison moins de 18 ans, étudiants : **60,00 €** (sans changement)
- Carte saison adultes de plus de 18 ans : **90,00 €** (sans changement)
- Résidents Saint-Pourcinois :
 - Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : **2,30 €** (au lieu de 2,20 €)
 - Adultes de plus de 18 ans : **3,30 €** (au lieu de 3,20 €)
 - Groupes accompagnés (sur réservation) : **1,80 €** (au lieu de 1,70 €)
 - Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : **23,00 €** (au lieu de 22,00 €)
 - Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans : **33,00 €** (au lieu de 32,00 €)
- Résident Hors Saint-Pourçain-sur-Sioule :
 - Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : **2,50 €** (au lieu de 2,40 €)
 - Adultes de plus de 18 ans : **3,70 €** (au lieu de 3,60 €)
 - Groupes accompagnés (sur réservation) : **2,00 €** (au lieu de 1,90 €)
 - Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : **25,00 €** (au lieu de 24,00 €)
 - Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans : **37,00 €** (au lieu de 36,00 €)

DIT que les recettes correspondantes seront versées entre les mains du Comptable de la Commune.

Acte :	Délibération n° 21 du 08 février 2022 (20220208_1DB21) : Finances – Remboursement de frais
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	Monsieur Patrick JEAN Visité médicale d'aptitude		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
15 décembre 2021	Docteur DIMICOLI	Honoraires	36,00 €
Total			36,00 €

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Question orale de Madame Sylvie THEVENIOT :
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

A l'invitation de Monsieur Emmanuel FERRAND, Madame Sylvie THEVENIOT expose l'objet de la question orale présentée au Maire par mail du 22 octobre 2021 :

« Par le présent mail et dans le cadre de notre future réunion du conseil municipal du 8 février 2022, je me permets de vous demander de bien vouloir nous faire connaître la suite donnée à la vente du terrain à Centrakor et par conséquent de l'encaissement des 250 000 € relatifs à cette vente.

En effet lors du dernier mandat de Monsieur Bernard COULON, la Commune a vendu un terrain à Centrakor afin que cette enseigne puisse s'installer sur la zone de la Carbone. Hors après plusieurs échanges entre les différentes administrations et compte tenu du défaut de compétence de la commune en matière économique, la Communauté de Communes et la Commune ont dû prendre chacune une délibération sur cette vente.

A ce jour, les collectivités ayant délibéré, et après renseignement pris il semblerait que l'encaissement soit toujours impossible pour le trésor public, par défaut de production d'un acte notarié de transfert de propriété.

En effet le blocage semblerait provenir du Notaire qui s'opposerait à la signature de cet acte qu'il jugerait illégal dans les termes figurant à cet acte.

Aussi par le présent mail je vous demande de bien vouloir nous indiquer quels sont réellement les motifs qui rendent impossible le versement de cette somme. Dans une période budgétaire relativement contrainte cette somme serait la bienvenue.

Monsieur Emmanuel FERRAND répond en rappelant l'historique de ce dossier qui débute avec un aménagement de la voirie réalisé en 2015/2016, une délibération autorisant la vente le 08 novembre 2016 et un acte de vente signé le 23 mars 2017.

Il insiste sur le fait qu'en dépit d'une Circulaire ministérielle du Ministre du budget demandant une tolérance de 6 mois sur les actes engagés préalablement à l'application de la Loi NOTRe au 01 janvier 2017, la Trésorière a refusé d'encaisser le règlement de cette vente.

Il explique que malgré deux Délibérations des 26 janvier 2018 et 23 avril 2019 prises à sa demande entre la Commune et la Communauté de Communes, la situation n'a pas évolué et que la Trésorière a demandé l'établissement d'un acte notarié rectificatif que Maître ROUDILLON a finalement refusé de rédiger après nombreuses tergiversations.

Il indique que la Préfecture fini à sa demande par se saisir de l'affaire en septembre 2020 et fait pression sur Maître ROUDILLON directement ou par l'intermédiaire des Chambres départementale, régionale et nationale des Notaires et du Centre de recherche, d'information et de documentation notariale (CRIDON), mais se heurte toujours au refus de l'intéressé.

Il conclut en expliquant qu'en janvier 2022, Maître MARION – Notaire de la Commune – refait l'acte pour son confrère et que celui-ci lui est actuellement soumis pour nouvelle signature de l'acheteur.

Madame Sylvie THEVENIOT prend acte des explications fournies.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures trente-cinq minutes.

Récapitulatif des délibérations :

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021.....	1
Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021	2
Question orale de Monsieur Jean MALLOT :	2
Délibération n° 01 du 08 février 2022 (20220208_1DB01) :	
Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Dissolution.....	2
Délibération n° 02 du 08 février 2022 (20220208_1DB02) :	
Domaine – Acquisition de l'ancien silo Route de Varennes	3
Délibération n° 03 du 08 février 2022 (20220208_1DB03) :	
Domaine – Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).....	4
Délibération n° 04 du 08 février 2022 (20220208_1DB04) :	
Domaine public – Convention d'entretien du matériel du parcours de chasse au trésor « Pepit »	5
Délibération n° 05 du 08 février 2022 (20220208_1DB05) :	
Personnel – Création d'un emploi d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des bibliothèques..	6
Délibération n° 06 du 08 février 2022 (20220208_1DB06) :	
Personnel – Tableau des effectifs.....	6
Délibération n° 07 du 08 février 2022 (20220208_1DB07) :	
Personnel – Modification du Règlement intérieur.....	8
Délibération n° 08 du 08 février 2022 (20220208_1DB08) :	
Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour les besoins saisonniers 2022	8
Délibération n° 09 du 08 février 2022 (20220208_1DB09) :	
Personnel – Régime indemnitaire.....	9
Délibération n° 10 du 08 février 2022 (20220208_1DB10) :	
Budget communal 2021 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal	10

Délibération n° 11 du 08 février 2022 (20220208_1DB11) :	
Budget communal 2021 – Adoption des Comptes administratifs du Maire	11
Délibération n° 12 du 08 février 2022 (20220208_1DB12) :	
Budget communal 2021 – Affectation des résultats	12
Délibération n° 13 du 08 février 2022 (20220208_1DB13) :	
Budget communal 2022 – Adoption des Budgets primitifs.....	13
Délibération n° 14 du 08 février 2022 (20220208_1DB14) :	
Budget communal 2022 – Fixation du taux des impôts locaux.....	15
Délibération n° 15 du 08 février 2022 (20220208_1DB15) :	
Aménagement d'un pôle associatif – Demandes de subventions	15
Délibération n° 16 du 08 février 2022 (20220208_1DB16) :	
Restauration de l'orgue – Demandes de subventions.....	16
Délibération n° 17 du 08 février 2022 (20220208_1DB17) :	
Travaux de voirie – Demandes de subventions	16
Délibération n° 18 du 08 février 2022 (20220208_1DB18) :	
Ecoles – Participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame des Victoires	17
Délibération n° 19 du 08 février 2022 (20220208_1DB19) :	
Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs	17
Délibération n° 20 du 08 février 2022 (20220208_1DB20) :	
Piscine municipale – Adoption des tarifs.....	18
Délibération n° 21 du 08 février 2022 (20220208_1DB21) :	
Finances – Remboursement de frais	19
Question orale de Madame Sylvie THEVENIOT :	19

République Française
Département de l'Allier



DOMAINE

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE
D'OEUVRE**

Acte :	Décision 2022/001 du 1^{er} mars 2022 (20220301_1D001) Signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation d'un ancien supermarché en pôle associatif
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09 du 24 mai 2020 portant délégation au maire de
certaines attributions du Conseil Municipal,
Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite adaptée prévue par
les articles R2123.4 et suivants du code de la commande publique,
Vu la consultation opérée,
Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,
Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre des
travaux de réhabilitation d'un ancien supermarché en pôle associatif a été publié le 20 octobre 2021.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de
consultation établi le 20 octobre 2021, le marché est attribué à **SPIRALE ARCHITECTURE - Stéphane
PICHON** – 8, Boulevard Charles Louis Philippe 03000 Moulins pour un montant de 53 700 € HT soit
64 440 € TTC sur la base d'un montant des travaux arrêté à la somme de 700 000.00 € HT réparti comme
suit:

- SPIRALE ARCHITECTURE - Stéphane PICHON – 8, Boulevard Charles Louis Philippe - 03000 Moulins
pour un montant de 32 225 € HT soit 38 670 € TTC
- IFTC – 19, rue du Vernet - 03200 Vichy pour un montant de 7 125,00 € HT soit 8550,00 € TTC
- ICB DAGALLIER-FOUCHET -4, rue de Frontbertrange - 18150 Mennetou-Salon pour un montant de
2350,00€ HT soit 2820,00 € TTC
- LARBRE Ingénierie – 2, avenue Pierre Mendès France - 23020 Guéret pour un montant de 12 000,00 €
HT soit 14 400,00 € TTC.

Article 3) Le contrat correspondant et les marchés subséquents seront signés par mes soins au nom de
la Commune après que la Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2022/002 du 01 mars 2022 (20220301_1D002) Location à la Société ACCRO-SIOULE
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 01 du 08 février 2022 portant arrêt de l'exploitation en régie du camping de l'Ile de la Ronde ainsi que les activités annexes de loisirs qui lui sont liées,
Vu l'Appel à manifestation d'intérêt concurrent publié le 04 février 2022 invitant les éventuels candidats à la location des installations du camping de la Ronde à se faire connaître avant le 24 février 2022,
Considérant que cette démarche n'a recueilli aucune autre candidature,
Vu le projet de Convention d'occupation à intervenir avec la S.A.R.L. ACCRO SIOULE domiciliée 4 Village de Fontariol au Theil (03240),

DECIDE :

Article 1) Une convention d'occupation sera conclue avec la S.A.R.L. ACCRO SIOULE pour la location des installations du camping de l'Ile de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule et sis pour partie sur les parcelles référencées AI 1 et AI 30 au plan cadastral de ladite Commune.

Article 2) Ladite location sera consentie pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 15 mars 2022 jusqu'au 14 mars 2028 avec reconduction tacite ultérieure année par année, et pour un loyer annuel de 14.400,00 €.

Article 3) La Convention sera signée par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS D'ETUDES ET
D'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE
CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Acte :	Décision 2022/003 du 31 mars 2021 (20220331_1D003) Signature d'un marché public d'études de documents d'urbanisme
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09 en date du 24 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,
Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu la consultation opérée,
Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,
Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché public d'études et d'élaboration de documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été publiée le 8 février 2022.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 8 février 2022, le marché est attribué à **Agence VIDAL CONSULTANTS-** 8 rue Berromée – 75015 Paris pour un montant de 16.550,00 € HT soit 19.860,00 € TTC.

Article 3) Le contrat correspondant sera signé par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE BATTUES
DE TIR DE PIGEONS**

Acte :	Arrêté 2022/013 du 04 janvier 2022 (20220104_1AR013) : Arrêté portant autorisation administrative de tirs de pigeons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 et L.427-5

Considérant les plaintes faisant état de nuisances occasionnées par les pigeons

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1) M. Sébastien KOTHE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des battues à tir de pigeons sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) La période de destruction est fixée du 05 janvier 2022 au 31 décembre 2022. M. Sébastien KOTHE en fixera les dates d'intervention et en assurera la direction et l'organisation,

Article 3) La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

Article 4) Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et M. Sébastien KOTHE en fixera la destination. A la fin de chaque opération M. Sébastien KOTHE établira un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus et en remettra copie à Monsieur le Maire.

Article 5) M. Sébastien KOTHE sera autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments publics susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état de capture sera remis à Monsieur le Maire.

Article 6) Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT

Acte :	Arrêté 2022/018 du 07 janvier 2022 (20220107_1AR018) : Interdiction temporaire d'utilisation de terrains du stade de la Moutte pour intempéries
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Considérant les conditions climatiques et les prévisions pour les prochains jours sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Considérant les utilisations programmées sur le terrain du Complexe sportif de la Moutte,
Considérant, l'évolution défavorable des conditions météorologiques, qu'il convient de ne pas endommager les terrains constatés comme étant impraticables,

ARRETE :

Article 1) L'utilisation des terrains de sport du complexe sportif du stade de la Moutte est interdite du 08 janvier au 09 janvier 2022 inclus.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/019 du 07 janvier 2022 (20220107_1A019) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 janvier 2022 par la SARL JEUDI – Entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19/21, rue de Souitte sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé à l'angle de la rue du Carvert et 1, rue George V afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur MARCHAND Philippe ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à un mois à compter du 10 janvier 2022.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2022/020 du 07 janvier 2022 (20220107_1A020) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 09 décembre 2021 par GRDF MOAR BRANCHEMENTS à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse afin de réaliser la suppression de branchement au 14, rue Cadoret pour le compte de Madame LOTTIN Vanessa ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) L'ouverture de fouille se fera sous trottoir et les dimensions seront limitées à 1 m x 1 m. Il n'y aura pas d'intervention sous chaussée.

Article 3) Le pavage du trottoir sera préalablement découpé à la scie au niveau des joints de pavés.

- Les matériaux extraits seront évacués en décharge autorisée à l'avancement du chantier sans dépôt provisoire sur trottoir.
- Le remblaiement sera effectué en graves 0/31.5 de carrière. Leur mise en œuvre sera effectuée par couches soigneusement compactées conformément au guide technique de remblaiement des tranchées.
- Le revêtement de surface sera réalisé avec des pavés strictement identiques à ceux existant posés sur chape béton de 15 cm d'épaisseur. Les Joints seront de même dimensions.

Article 4) la confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 5) le pétitionnaire installera à ses frais et maintiendra en bon état la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit. Il devra au préalable demander un arrêté de police.

Article 6) la durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 8 jours consécutifs à compter du 31 janvier 2022.

Article 7) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant 2 ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 8) cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/021 du 11 janvier 2022 (20220111_1AR021) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Victor Hugo en raison de livraison de matériel
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur Daniel JUBAN relative à la livraison de béton 14, rue Victor
Hugo,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de régler
temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 14 janvier 2022 entre 08h30 et 13h00 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux heures et afin de permettre la livraison de béton pour l'immeuble en rénovation sis 14 rue Victor Hugo; la circulation sera interdite rue Victor Hugo le temps de l'intervention.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/022 du 11 janvier 2022 (20220111_1AR022) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du Carvert en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la SARL JEUDI sise 19, rue de Souitte 03500 Saint-Pourçain-Sur-
Sioule , en vue de faciliter des travaux sur l'immeuble sis 4, rue du Carvert ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la
circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 11 janvier au 10 février 2022, en raison de la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux sur l'immeuble situé 4 rue du Carvert, la rue du Carvert sera barrée à la circulation et aucun stationnement ne pourra être autorisé aux abords du chantier. Les véhicules seront déviés par la Place Carnot et la rue des pompiers.

Article 2) Durant toute la durée des travaux le droit des riverains devra être préservé.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/023 du 1^{er} décembre 2021 (20220111_1AR023) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des fossés de la ronde en raison de travaux d'isolation
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée l'entreprise ISO SOUFFLE sise Zone Commerciale Avermes cap Nord ZA La Couasse 03000 Avermes relative aux travaux d'isolation de l'immeuble sis 11, rue des fossés de la Ronde,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Lundi 17 janvier 2022, la voie de circulation rue des fossés de la ronde, sera interrompue le temps des interventions en raison de travaux d'isolation de l'immeuble sis 11, rue des fossés de la ronde.

Article 2) A hauteur du chantier, le stationnement sera interdit, le droit des riverains étant préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place le pétitionnaire en charge des travaux, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/024 du 11 janvier 2022 (20220111_1AR024) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Impasse de Breux raison de travaux sur le réseau d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par l'entreprise INEO Réseaux sise 2 impasse du commerce 03410 Saint-Victor relative aux travaux de réalisation d'un branchement électrique 14, impasse de Breux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 19 janvier et le 18 février 2022, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera impasse de Breux au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/025 du 11 janvier 2022 (20220111_1AR025) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue saint-Exupery raison de travaux sur le réseau d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise INEO Réseaux sise 2 impasse du commerce 03410 Saint-Victor relative aux travaux réalisation d'un branchement électrique 29 rue Saint-Exupery,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 19 janvier et le 18 février 2022, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue Saint-Exupery au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/029 du 13 janvier 2022 (20220113_1A029) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 décembre 2021 par la SCI DES MORNY domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) - représentée par l'entreprise MOUNIN Benoît entrepreneur à Fourilles (Allier) 7, rue du Coq - afin de réaliser la modification du trottoir 14, rue de Verdun ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) : La modification du trottoir sera faite sur toute la largeur entre le mur de façade et le caniveau en pierre, En outre et de façon à limiter les pentes transversales le raccordement au trottoir existant sera fait en amont sur 0,80m et en aval sur 1,50m au-delà de la largeur de l'entrée,

Les bords du terrassement seront découpés proprement au disque abrasif.

Le trottoir sera reconstruit en graves 0/31,5 et enrobés denses à chaud sur 6cm d'épaisseur

Article 3) L'entretien de la surface de trottoir modifié restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 2 jours dans la période du 17 janvier au 11 février 2022,

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/032 du 14 janvier 2022 (20220132_1AR032) : Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret en raison de travaux de branchement sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE CLERMON sise TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex en vue de la livraison de béton,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers,

ARRETE :

Article 1) Entre le 31 janvier et le 14 février 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, la circulation sera interdite rue Cadoret de 08h30 à 17h00. Les véhicules en provenance de la Place Maréchal Foch seront déviés par la rue Alsace Lorraine. La circulation et le stationnement seront rétablis pendant les interruptions de chantier et selon l'avancement des travaux. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/096 du 18 janvier 2022 (20220118_1AR096) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Victor Hugo en raison de travaux de raccordement au réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sise 5-10 rue de la Prat Z.I du Coquet 03260 Seuillet relative aux travaux de passage de câbles électriques en façade de l'immeuble sis 14-16 rue Victor Hugo,

Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le lundi 07 février 2022 entre 08h00 et 12h00 la circulation sera interdite rue Victor Hugo afin de permettre une intervention avec nacelle élévatrice en façade de l'immeuble en rénovation sis 14-16 rue Victor Hugo;

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/100 du 11 janvier 2022 (20220120_1AR100) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Route de Rachailier raison de travaux sur le réseau d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Infrastructre Loire-Auvergne relative
aux travaux de création d'une plateforme pour poste ENEDIS,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers
de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 31 janvier et le 28 février 2022, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Rachailier au droit du chantier aux intersections avec l'Allée de Rachailier et avec la rue des Champs Elysées, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MUNICIPALITE

ARRETE DU MAIRE

**DESIGNATION DES MEMBRES ASSOCIATIFS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Acte :	Arrêté 2022/103 du 25 janvier 2022 (20220125_1AR103) : Désignation des membres associatifs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09 du 09 juin 2020 relative à la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu son Arrêté n° 2020/250 du 26 juin 2020 portant Désignation des membres associatifs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu la démission de Monsieur Christophe BOUTEILLER en date du 08 décembre 2021,
Vu la proposition de l'Association SAGESS,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Olivier MARIE est désigné parmi les membres associatifs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentant des associations de personnes handicapées ;

Article 2) Une ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier et notifiée à l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/106 du 26 janvier 2022 (20220126_1A106) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Pascal BAC et l'entreprise CHENIER entrepreneur à Contigny (Allier) les Rathiers sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne devant l'immeuble situé au 32, 34 faubourg de Paris, afin d'effectuer l'évacuation de matériaux ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 jours (soit du 28/01 au 31/01 soit au 04/02 au 07/02) sur la période comprise entre le 28 janvier et le 07 février 2022.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/107 du 27 janvier 2022 (20220127_1AR107) : Réglementation temporaire du stationnement Quai de la Ronde raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise GIBBE-VALNAUD sise à Bessay-sur-Allier relative à la mise en place d'une zone de chantier avec stockage de matériel Quai de La Ronde dans le cadre des travaux de rénovation d'un bâtiment rue de Reims,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE :

Article 1) Du 31 janvier au 07 février 2022 afin de permettre le stockage de matériaux de réfection de toiture d'un immeuble sis Rue de Reims, une zone de travaux avec stockage de matériaux de chantier est instaurée sur le parking du Quai de la Ronde au droit du numéro 14 sur deux emplacements de stationnement correspondant à une surface de 30 m².

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise GIBBE-VALNAUD et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT FOIRE CONCOURS BOVINS

Acte :	Arrêté 2022/108 du 31 janvier 2022 (20220131_1AR108) : Réglementation de police des manifestations agricoles et commerciales – Foire Concours Bovins
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Qu'à l'occasion des manifestations agricoles et commerciales du 12 au 20 février 2022, il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FOIRE CONCOURS ET DE LA FETE FORAINE

Article 1) Les attractions et manèges de la fête foraine s'installeront sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaires, baraques, manèges et autres attractions seront indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes devront avoir été remises préalablement.

Les petits éventaires dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement pour leur installation aux indications qui leur seront données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposeront leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Article 2) Les industriels forains participant à la foire assisteront à la distribution des emplacements le Mercredi 09 février 2022 à 14 heures 30, et pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 22 février 2022 à 14 heures au plus tard.

Article 3) Le site communautaire rue Pierre et Marie Curie, est réservé à l'exposition des bovins présentés à la foire primée du 18 au 20 février 2022.

Article 4) Par application des dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, et de l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Allier n°2182/2016 en date du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons, les débits temporaires suivants sont autorisés durant la manifestation :

- 1) ceux installés par l'association par l'association Foires Concours Bovins à l'intérieur du site communautaire rue Pierre et Marie Curie.
- 2) ceux installés dans le cadre de l'exposition commerciale et industrielle par les négociants.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 09 février 2022 à partir de 08h00 au mardi 22 février 2022 jusqu'à 14h30 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

- le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du vendredi 18 février 2022 au dimanche 20 février 2022 rue Pierre et Marie Curie au droit des numéros 30 à 36 et 37 à 43.

Les exposants et industriels forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté à partir du vendredi 18 février 2022 à partir de 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra, en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doivent être totalement interrompus à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 22 février 2022 à 14 heures.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Conformément à l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet n°1405/2021 en date du 18 juin 2021, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur tout le périmètre de la foire concours.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président de l'Association Foire concours bovins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/122 du 04 février 2022 (20220204_1A122) : Autorisation pour travaux sous tranchée, hors centre-ville
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 par UI AURA (Auvergne – Scopelec) à Clermont-Ferrand 9 (Puy-de-Dôme) 52, rue de la Parlette.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'adduction local professionnel au réseau public – réalisation de conduite multiple, pose de chambre (rue Louis Tellier) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

✓ **Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive** : Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la chaussée :

- . Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.
- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations du guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994)
- . La couche de roulement sera réalisée en enrobés à chaud de type BBSG O/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- . Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

✓ **Entretien des fouilles durant la période de chantier :** Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poules, enrobés à froid qu'il devra enlever pour la réalisation de la couche de roulement définitive.

✓ **Étanchéité de la chaussée :** Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en œuvre à l'interface et la périphérie GNT/matériau bitumineux.

La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel). Un joint d'étanchéité de surface sera réalisé.

✓ **Réalisation de tranchées sous accotement ou trottoir :**

Exécution de la fouille :

- . La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à sa profondeur.
- . L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- . Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- . Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations de guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994).
- . Sous accotement végétalisé, la partie supérieure sera constituée de 10 cm de terre végétale et engazonnée.
- . Sous trottoir sablé, la partie supérieure sera réalisée en sable sur 3 cm d'épaisseur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune.

Article 4 – Durée et ouverture de chantier : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour à compter du 14 février 2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

. Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Article 8 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/134 du 09 février 2022 (20220209_1AR134) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Jean Jaurès raison de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25,
R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée le Sivom Val d'Allier sis les carrières 03260 Billy cedex relative aux
travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable rue Jean Jaurès,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers
de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 09 au 15 février 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Jean Jaurès au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/135 du 09 février 2022 (20220209_1AR135) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Balandraud en raison d'une intervention avec nacelle élévatrice
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise Jeudi sise rue de Souitte 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à une intervention avec nacelle élévatrice rue Balandraud,
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 14 au 15 février 2022, afin de permettre une intervention avec nacelle élévatrice, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner rue Balandraud au droit de l'immeuble situé au numéro 29 ; la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant les travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le
- de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- publié par affichage le
- notifié le
- publié au Recueil des Actes Administratifs le

Délivré pour ampliation par le Maire
Ou son représentant

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte :	Arrêté 2022/136 du 10 février 2022 (20220210_1AR136) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la République en raison de travaux d'isolation
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise ISO SOUFFLE sise Zone Commerciale Avermes cap Nord ZA La Couasse 03000 Avermes relative aux travaux d'isolation de l'immeuble sis 11, rue de la République,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Vendredi 11 février 2022, la voie de circulation rue de la République, sera interrompue le temps des interventions en raison de travaux d'isolation de l'immeuble sis au numéro 11.

Article 2) A hauteur du chantier, le stationnement sera interdit, le droit des riverains étant préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place le pétitionnaire en charge des travaux, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/138 du 10 février 2022 (20220210_1A138) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers en centre-ville
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 par GRDF MOAR BRANCHEMENTS à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse afin de réaliser la suppression de branchement au 16, rue Cadoret pour le compte de Madame LOTTIN Vanessa ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) L'ouverture de fouille se fera sous trottoir et les dimensions seront limitées à 1 m x 1 m. Il n'y aura pas d'intervention sous chaussée.

Article 3) Le pavage du trottoir sera préalablement découpé à la scie au niveau des joints de pavés.

- Les matériaux extraits seront évacués en décharge autorisée à l'avancement du chantier sans dépôt provisoire sur trottoir. Les pavés en attente de repose seront remisés par l'entreprise.
- Le remblaiement sera effectué en graves 0/31.5 de carrière. Leur mise en œuvre sera effectuée par couches soigneusement compactées conformément au guide technique de remblaiement des tranchées.

- Le revêtement de surface sera réalisé avec des pavés strictement identiques à ceux existant posés sur chape béton de 15 cm d'épaisseur. Les Joints seront de même dimensions.

Article 4) la confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 5) le pétitionnaire installera à ses frais et maintiendra en bon état la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit. Il devra au préalable demander un arrêté de police.

Article 6) la durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 8 jours consécutifs à compter du 21 mars 2022.

Article 7) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant 2 ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 8) cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/140 du 10 février 2022 (20220210_1AR140) : Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru-Rollin en raison d'une intervention avec nacelle élévatrice
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise LE MANUEL DU BOIS sise ZAC des Ancizes 03300 Creuzier-le-Neuf relative à une intervention avec nacelle élévatrice 61, Boulevard Ledru-Rollin
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 14 février 2022 de 08h00 à 17h00, un véhicule avec nacelle élévatrice est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du numéro 61, boulevard Ledru-Rollin, les droits des riverains devront être préservés et la circulation des véhicules boulevard Ledru-Rollin ne devra pas être interrompue ; le passage des piétons ne sera pas entravé .

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/141 du 10 février 2022 (20220210_1AR141) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg de Paris en raison d'une livraison de matériaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée Monsieur Pascal BAC au profit de l'entreprise GRIFFET sis à Gannat relative à la livraison de matériaux dans le cadre des travaux de réfection de charpente de l'immeuble sis 32-34 Fg de Paris,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité de la livraison et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 11 et le 25 février 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, un véhicule de livraison de matériaux est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 32-34 Faubourg de Paris.

Article 2) Le droit des riverains devra être préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place le pétitionnaire en charge des travaux, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2022/144 du 16 février 2022 (20220216_1AR144) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation course cycliste Tour du pays Saint-Pourcinois
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu son arrêté du 1er juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),

Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » le samedi 19 mars 2022,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois» du 19 mars 2022 les dispositions suivantes sont arrêtées:

- Le stationnement des véhicules, sera interdit :
 - A partir de 13h00 le vendredi 18 mars et de 07h00 à 19h00 le samedi 19 mars 2022: Place St-Nicolas
 - De 09h à 19h00 le 19 mars 2022 : Place de la Chaume
 - De 15h00 à 19h00 le 19 mars 2022 : Rue des Fossés uniquement sur la partie comprise entre la Place de la Chaume et la rue de Champ Feuillet
 - Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa chargeLes véhicules autorisés à emprunter le parcours le feront obligatoirement dans le sens de la course
 - Le départ fictif aura lieu à 14h15, place Saint-Nicolas, le peloton s'élancera en convoi par le faubourg National puis par la place de la Liberté, pour rejoindre le départ réel qui a lieu à hauteur du numéro 30 de la route de Chantelle route de chantelle puis route de baruthet,
 - Pour le retour, : la circulation locale dans Saint-Pourçain-Sur-Sioule sera déviée entre 15h45 et 18h :
 - les véhicules en provenance de la RD987 venant de la direction de Chantelle emprunteront obligatoirement la rue de l'orme, la rue de souitte, la rue de champ feuillet, la rue Saint Exupéry et la rue du limon
 - Les véhicules allant en direction de Chantelle quelle que soit leur provenance emprunteront obligatoirement le quai de la ronde le faubourg national et la route de Chantelle
 - La circulation sera interdite dans les deux sens dans la partie de la rue des fossés comprise entre la place de la chaume d'une part et la rue Cadoret d'autre part
- Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 13h00.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Règlements du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/146 du 18 février 2022 (20220218_1A146) : Autorisation pour travaux sous tranchée, hors centre-ville
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le jeudi 10 février 2022 par ENEDIS MOAR CLERMONT-FERRAND à Clermont-Ferrand Cedex (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création ou modification d'un branchement électricité – chemin des Pérelles – Monsieur KUBIAK Igor et Emilie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

✓ **Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive** : Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la chaussée :

- . Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.
- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations du guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994)
- . La couche de roulement sera réalisée en enrobés à chaud de type BBSG O/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- . Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

✓ **Entretien des fouilles durant la période de chantier :** Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poules, enrobés à froid qu'il devra enlever pour la réalisation de la couche de roulement définitive.

✓ **Étanchéité de la chaussée :** Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en œuvre à l'interface et la périphérie GNT/matériau bitumineux.

La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel). Un joint d'étanchéité de surface sera réalisé.

✓ **Réalisation de tranchées sous accotement ou trottoir :**

Exécution de la fouille :

- . La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à sa profondeur.
- . L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- . Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- . Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations de guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994).
- . Sous accotement végétalisé, la partie supérieure sera constituée de 10 cm de terre végétale et engazonnée.
- . Sous trottoir sablé, la partie supérieure sera réalisée en sable sur 3 cm d'épaisseur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune.

Article 4 – Durée et ouverture de chantier : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

. Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Article 8 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/147 du 18 février 2022 (20220218_1A147) : Autorisation pour travaux sous tranchée, hors centre-ville
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le jeudi 10 février 2022 par ENEDIS MOAR CLERMONT-FERRAND à Clermont-Ferrand Cedex (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création ou modification d'un branchement électricité – 14, impasse de Breux – Monsieur DUBOCAGE Martial, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

✓ **Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive** : Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la chaussée :

- . Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.
- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations du guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994)
- . La couche de roulement sera réalisée en enrobés à chaud de type BBSG O/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- . Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

✓ **Entretien des fouilles durant la période de chantier :** Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poules, enrobés à froid qu'il devra enlever pour la réalisation de la couche de roulement définitive.

✓ **Étanchéité de la chaussée :** Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en œuvre à l'interface et la périphérie GNT/matériau bitumineux.

La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel). Un joint d'étanchéité de surface sera réalisé.

✓ **Réalisation de tranchées sous accotement ou trottoir :**

Exécution de la fouille :

- . La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à sa profondeur.
- . L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- . Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- . Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations de guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994).
- . Sous accotement végétalisé, la partie supérieure sera constituée de 10 cm de terre végétale et engazonnée.
- . Sous trottoir sablé, la partie supérieure sera réalisée en sable sur 3 cm d'épaisseur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune.

Article 4 – Durée et ouverture de chantier : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

. Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Article 8 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/148 du 18 février 2022 (20220218_1A148) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 février 2022 par Le Manuel du Bois (Monsieur MANUEL Julien) – Entrepreneur à Creuzier-le-Neuf (Allier) ZAC des Ancises sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 61, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser le changement à l'identique des gouttières en urgence (fuite importante dans le logement) ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 14 mars 2022.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/149 du 18 février 2022 (20220218_1A149) : Autorisation pour travaux sous tranchée, hors centre-ville
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 février 2022 par SARL PURSEIGLE à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement E.P sous trottoir – chemin du Petit Bois – Monsieur GOUNIN Andy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

✓ **Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive** : Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la chaussée :

- . Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.
- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations du guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994)
- . La couche de roulement sera réalisée en enrobés à chaud de type BBSG O/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- . Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

✓ **Entretien des fouilles durant la période de chantier :** Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poules, enrobés à froid qu'il devra enlever pour la réalisation de la couche de roulement définitive.

✓ **Étanchéité de la chaussée :** Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en œuvre à l'interface et la périphérie GNT/matériau bitumineux.

La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel). Un joint d'étanchéité de surface sera réalisé.

✓ **Réalisation de tranchées sous accotement ou trottoir :**

Exécution de la fouille :

- . La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à sa profondeur.
- . L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- . Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- . Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations de guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994).
- . Sous accotement végétalisé, la partie supérieure sera constituée de 10 cm de terre végétale et engazonnée.
- . Sous trottoir sablé, la partie supérieure sera réalisée en sable sur 3 cm d'épaisseur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune.

Article 4 – Durée et ouverture de chantier : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

. Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Article 8 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte : **Arrêté 2022/150 du 18 février 2022 (20220218_1A150) :**
Autorisation pour travaux de busage du fossé

Objet : **3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2022 par Monsieur LIMA Basilio domicilié à Saint-Loup (Allier) 13, le creux du Berger ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : busage de fossé pour des travaux rue des acacias, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

L'accès sera réalisé sur une longueur de 6 mètres et une largeur de 12 mètres.

Les eaux de ruissellement provenant de la propriété ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux type écopal de diamètre intérieur 400 mm, sur une longueur de 6 m et une largeur de 12 m.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à / m du bord de la chaussée existante et à ce que le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront des têtes d'aqueduc de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé ou en mauvais état.

Si la longueur de busage est importante des regards à grille permettant la collecte des eaux de ruissellement seront créés tous les 15 mètres. Le remblaiement autour et au-dessus des canalisations se fera en graves O/31,5 compactées suivant le guide remblayage des tranchées.

Article 3 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales (busage et zone stabilisée sur busage), à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et uniquement à l'usage d'accès pour habitation, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et à la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avèreront nécessaires.

Article 5 : l'entretien de la surface du busage restera à la charge du pétitionnaire. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 6 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT
PROLONGATION FETE FORAINE**

Acte :	Arrêté 2022/155 du 22 février 2022 (20220222_1AR155) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une fête foraine
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Vu l'arrêté municipal 2022-108 en date du 31 janvier 2022 relatif à Réglementation de police des manifestations agricoles et commerciales de la Foire Concours Bovins 2022,
Considérant qu'à l'occasion des manifestations agricoles et commerciales du 12 au 20 février 2022, la fête foraine est prolongée et qu'il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville

ARRETE :

Article 1) Les attractions et manèges de la fête foraine installés sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule) sont prolongé jusqu'au dimanche 27 février 2022 à 20h00 au plus tard.

Article 2) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule) jusqu'au dimanche 27 février à 20h00.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra, en toute circonstance, être assuré.

La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » reste interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la

Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

Les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 3) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doivent être totalement interrompus à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 4) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard jusqu'au dimanche 27 février à 20h00.

Article 5) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 6) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président de l'Association Foire concours bovins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/156 du 22 février 2022 (20220222_1AR156) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Séguier en raison de livraison de matériel
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur DIOT représentant le Pressing d'Auvergne sis 12, rue Séguier relative à la livraison d'une machine de repassage,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de régler temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le jeudi 24 février 2022 entre 08h00 et 12h00 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux heures et afin de permettre la livraison d'une machine de repassage; la circulation sera interdite rue Séguier le temps de l'intervention.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/157 du 23 février 2022 (20220223_1AR157) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours des Anciens combattants d'Afrique du Nord pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue Blaise Sallard 03400 Yzeure relative aux travaux de pose de signalisation verticale à intervenir Cours des Anciens combattants d'AFN,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 14 mars 2022 inclus, en raison de travaux de pose de signalisation verticale, la circulation et le stationnement sont interdits pour partie Cours des Anciens combattants d'Afrique du Nord. La circulation et le stationnement seront rétablis durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/163 du 24 février 2022 (20220224_1AR163) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Voie communale de Châtet à Chenchiat en raison de travaux d'élégage
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur De RIBEROLLES relative à des travaux d'élégage au droit de
sa propriété,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer
temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 26 février 2022 afin de permettre des travaux d'élégage; la circulation sera interdite voie
communale de Châtet à Chenchiat reliant la route de Briailles à la route de Loriges.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera
conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6
novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de
police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/165 du 28 février 2022 (20220228_1AR165) : Réglementation temporaire du stationnement Quai de la Ronde raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise Daps sise 17 Rue Blaise Pascal, 79000 Niort relative à l'installation d'un kiosque de distribution automatique de fleurs fraîches Quai de La Ronde,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE :

Article 1) Le 02 mars 2022 entre 14h00 et 18h00 afin de permettre la livraison et l'installation d'un kiosque de distribution de fleurs, un véhicule de livraison est autorisé à stationner au droit du numéro 6-8 du Quai de la Ronde. Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée. L'emplacement devra être libéré dès la fin de l'intervention.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le
- de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- publié par affichage le
- notifié le
- publié au Recueil des Actes Administratifs le

Délivré pour ampliation par le Maire
Ou son représentant

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte :	Arrêté 2022/167 du 28 février 2022 (20220228_1AR167) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en centre-ville en raison de l'organisation d'une braderie par l'Union Commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue d'organiser une braderie le dimanche 27 mars 2022,

Considérant qu'il importe à cette occasion de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation et à assurer la sécurité des participants en réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) L'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à organiser une braderie le Dimanche 27 mars 2022 de 8 h 00 à 19h00.

Article 2) Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 07 heures à 20 heures : rue de la République (partie comprise entre la rue Beaujeu et la Place Maréchal Foch), Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Place Carnot, rue Victor Hugo, rue George V, rue de Metz, Jardin de la Paix, place du 18juin 1940, rue Séguier, Place Maréchal Joffre,.

Le stationnement des véhicules sera interdit durant le même laps de temps : rue Beaujeu, rue des Fours Banoux, rue Pierre Cœur.

Les marchandises pourront être installées à partir de 8 heures. Leur vente débutera à 8 heures et se terminera à 19 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Braderie ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants par l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/168 du 28 février 2022 (20220228_1AR168) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue des Millets à en raison de travaux d'enlèvement d'un container
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise PRODEVAL sise 7, rue Anne-Marie STAUB 26300 Châteauneuf-sur-Isère relative à des travaux d'enlèvement d'un container rue des millets,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de régler temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le jeudi 31 mars 2022 afin de permettre des travaux d'enlèvement d'un container; la circulation sera interdite rue des Millets.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/169 du 02 mars 2022 (20220302_1AR169) : Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret en raison de travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise RUE DU Pourtais 03630 Desertines en vue de la suppression d'un compteur de distribution de gaz,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers,

ARRETE :

Article 1) Entre le 23 et le 30 mars 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, la circulation sera interdite rue Cadoret de 08h30 à 17h00. Les véhicules en provenance de la Place Maréchal Foch seront déviés par la rue Alsace Lorraine. La circulation et le stationnement seront rétablis pendant les interruptions de chantier et selon l'avancement des travaux. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MUNICIPALITE

ARRETE DU MAIRE

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'ETHIQUE DE VIDEOPROTECTION

Acte :	Arrêté 2022/174 du 10 mars 2022 (20220310_1AR174) : Désignation des membres du Comité d'éthique de vidéo protection
Objet :	5.3 Désignation de représentants

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibérations du Conseil Municipal n°08 du 14 décembre 2021 portant création et composition du
Comité d'éthique de vidéo protection,

ARRETE :

Article 1) Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, **Madame Marie-Claude LACARIN** – 5^{ème} Adjoint – est chargée de le représenter et d'assurer la présidence du Comité d'éthique de vidéo protection.

Article 2) La désignation des membres composant le Comité d'éthique de vidéo protection présidé de droit par le Maire ou son représentant est arrêtée ainsi qu'il suit :

-Représentants du Conseil Municipal : MM. Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Benoît FLUCKIGER, Marie VILLATTE, Adeline FONDE, Jean MALLOT et Frédérique PAULY-GRANGEON.

-Représentants des citoyens désignés pour trois ans: MM. Jean-Paul POUYADOUX et Jennifer MONTOURCY.

- Représentants des commerçants désignés pour trois ans: MM. Maud PERRONNY-GALAND et Nathalie RAY.

- Représentants des associations locales désignés pour trois ans: MM. Pascal DAUGA et Fabien BERTOMIER.

-Un membre de la police municipale : Brigadier-chef principal Abdelkrim MOUJNIBA.

-Un membre de la Gendarmerie Nationale : Major Olivier GIROUX.

Article 3) Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, affichée à la Mairie, et notifiée aux intéressés.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte : **Arrêté 2022/175 du 10 mars 2022 (20220310_1A175) :**

Autorisation pour travaux de busage du fossé

Objet : **3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 10 mars 2022 par EIFFAGE construction Auvergne à Clermont-Ferrand cedex 2 (Puy-de-Dôme) 9, rue de Cataroux.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'entrée – Zone industrielle des Jalfrettes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

L'accès sera réalisé sur une longueur de 12 mètres.

Les eaux de ruissellement provenant de la propriété ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre intérieur 400 mm, sur une longueur de 12 m.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à / m du bord de la chaussée existante et à ce que le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs seront des têtes d'aqueduc de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé ou en mauvais état.

Si la longueur de busage est importante des regards à grille permettant la collecte des eaux de ruissellement seront créés tous les 15 mètres. Le remblaiement autour et au-dessus des canalisations se fera en graves O/31,5 compactées suivant le guide remblayage des tranchées.

Article 3 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales (busage et zone stabilisée sur busage), à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et uniquement à l'usage d'accès pour habitation, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et à la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avèreront nécessaires.

Article 5 : l'entretien de la surface du busage restera à la charge du pétitionnaire. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Article 6 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/176 du 11 mars 2022 (20220311_1AR176) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue de la petite vigerie en raison de travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise SETELEN sise 4, rue des martoulets 03110 Charmeil relative à des travaux sur le réseau de télécommunication,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de régler temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Entre le 15 et le 18 mars 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée afin de permettre des travaux sur le réseau de télécommunication; la circulation sera interdite rue des Millets.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé; ma circulation étant rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/177 du 11 mars 2022 (20220311_1AR177) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul Bert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Emilie CHAZETTE pour stationner des véhicules de déménagement 21, Rue Paul Bert

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le Samedi 26 mars 2022 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement Rue Paul Bert, le stationnement sera réservé aux véhicules de déménagement au droit du numéro 21 de la Rue Paul Bert.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/189 du 15 mars 2022 (20220315_1AR189) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Berthelot raison de travaux de réparation de toiture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée la S.A.R.L. THEVENET COUVERTURE sis les 31 Rue de Beaupuy 03150 Varennes-sur-Allier relative aux travaux de réparation de toiture sur l'immeuble sis 9 Rue Berthelot,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 au 17 mars 2022, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Berthelot au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/190 du 17 mars 2022 (20220218_1A190) : Autorisation pour travaux sous tranchée, hors centre-ville
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 mars 2022 par EIFFAGE ENERGIE TELECOM à Romagnat (Puy-de-Dôme) 21, rue de la Roseraie.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réparation de conduite cassée – 20, route de Varennes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

✓ **Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive** : Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la chaussée :

- . Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.
- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations du guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994)
- . La couche de roulement sera réalisée en enrobés à chaud de type BBSG O/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- . Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

✓ **Entretien des fouilles durant la période de chantier :** Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poules, enrobés à froid qu'il devra enlever pour la réalisation de la couche de roulement définitive.

✓ **Étanchéité de la chaussée :** Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en œuvre à l'interface et la périphérie GNT/matériau bitumineux.

La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel). Un joint d'étanchéité de surface sera réalisé.

✓ **Réalisation de tranchées sous accotement ou trottoir :**

Exécution de la fouille :

- . La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à sa profondeur.
- . L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- . Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- . Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations de guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994).
- . Sous accotement végétalisé, la partie supérieure sera constituée de 10 cm de terre végétale et engazonnée.
- . Sous trottoir sablé, la partie supérieure sera réalisée en sable sur 3 cm d'épaisseur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune.

Article 4 – Durée et ouverture de chantier : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

. Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Article 8 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/196 du 21 mars 2022 (20220321_1AR196) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue de la petite Vigerie et rue de la Vigerie en raison de travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise SCOPELEC sise 4, rue des martoulets 03110 Charmeil relative à des travaux sur le réseau de télécommunication,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) du 21 au 25 mars 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée afin de permettre des travaux sur le réseau de télécommunication; la circulation sera interdite rue de la Vigerie et rue de la petite Vigerie.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé; ma circulation étant rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte :	Arrêté 2022/197 du 23 mars 2022 (20220323_1A197) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 22 mars 2022 par ERDEM ENDUITS entrepreneur à THIERS (Puy-de-Dôme) 7, rue François Truffaut sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 19-21, rue Marceau afin d'effectuer la réfection de la façade pour le compte de la SCI SAPHI ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 04 avril 2022.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/200 du 24 mars 2022 (20220224_1AR200) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Route de Briailles en raison de travaux d'élagage et d'abattage
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur Moïse JAYAT relative à des travaux d'élagage et d'abattage
au droit de sa propriété Route de Briailles,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de régler
temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Du lundi 28 mars au mardi 29 mars 2022 entre 07h00 et 19h00, afin de permettre des travaux d'élagage
et d'abattage; la circulation sera interdite route de Briailles. Les véhicules en provenance de Saint-Pourçain-Sur-
Sioule seront déviés depuis l'intersection avec la rue des Paltrats et les véhicules en provenance de Briailles seront
déviés depuis l'intersection avec le chemin de la croix blanche et depuis l'intersection avec le chemin des perelles.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé; la circulation sera rétablie
durant les interruptions de travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera
conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6
novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de
police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI EMPLACEMENT NUMERO 7

Acte :	Arrêté 2022/295 du 29 mars 2022 (20220329_1AR295) : Exercice de la profession de conducteur de taxi – Emplacement numéro 7 – Monsieur Laurent BERTHOMIER représentant SAS Ambulances Berthomier
Objet :	8.7 - transports

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-3, et L 2213-4,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi précitée,
Vu l'arrêté 2013/233 en date du 25 juin 2013 autorisant Monsieur Jean-Luc HAMON à exploiter l'emplacement n°7,
Vu l'inscription au registre des transactions de la cession de l'emplacement n°7 par Monsieur Jean-Luc HAMON au profit de la Monsieur Laurent BERTHOMIER,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Laurent BERTHOMIER représentant la SAS Ambulances Berthomier né le 30 septembre 1965 à Saint-Pourçain-Sur-Sioule (Allier) est autorisé à exercer la profession de conducteur de taxi dans la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule à compter du 1^{er} avril 2022. Il bénéficie à ce titre d'une autorisation de stationnement sur la promenade des Cours, face à la Brasserie des Cours portant le numéro 7.

Article 2) La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation par son bénéficiaire des dispositions réglementaires énoncées dans le décret susvisé du 17 août 1995 ; en particulier, le véhicule utilisé par Monsieur Laurent BERTHOMIER sera pourvu des signes distinctifs suivants:

- un compteur horokilométrique,
- un dispositif extérieur, lumineux portant la mention « taxi », le numéro de la présente autorisation soit le **numéro 7**, et l'indication de la localité de stationnement.

Article 3) Monsieur Laurent BERTHOMIER devra faire connaître en Mairie le numéro et la date de délivrance par Monsieur la Préfet de l'Allier de sa carte professionnelle ; cette carte devra être retournée à la Préfecture de l'Allier dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de la profession de taxi.

Article 4) Le véhicule utilisé par Monsieur Laurent BERTHOMIER devra toujours être dans un état de propreté et d'hygiène convenables. Il sera présenté annuellement à une visite technique du Service des Mines.

Article 5) Les tarifs pratiqués par Monsieur Laurent BERTHOMIER seront ceux fixés par l'administration préfectorale

Article 6) La présente autorisation d'exploitation et de stationnement est délivrée à titre individuel et nominatif, le bénéficiaire devra en être porteur pour en justifier à tout contrôle.

Article 7) Les dispositions de l'arrêté 2013/233 en date du 25 juin 2013 portant autorisation d'exploiter un taxi désignant Monsieur Jean-Luc HAMON sont annulées.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule , les agents de Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier et notifié à MM. Laurent BERTHOMIER et Jean-Luc HAMON.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/296 du 29 mars 2022 (20220329_1AR296) : Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise BONGLET sise rue du Commandant Aubrey 03300 Creuzier-le-Vieux en vue de la livraison de béton,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers,

ARRETE :

Article 1) Le 1^{er} avril 2022, la circulation sera interdite rue Cadoret de 08h00 à 16h00. Les véhicules en provenance de la Place Maréchal Foch seront déviés par la rue Alsace Lorraine. La circulation et le stationnement seront rétablis pendant les interruptions de chantier et selon l'avancement des travaux. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/297 du 29 mars 2022 (20220329_1AR297) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03110 Billy en vue de faciliter une opération modification d'un branchement AEP de l'immeuble 11, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Entre le 29 mars et le 04 avril 2022, afin de permettre la modification d'un branchement au réseau AEP sis 11, rue de Beaujeu, un véhicule de travaux est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; aucun véhicule n'étant autorisé à stationner aux abords de l'intersection de la rue Beaujeu et de la rue des fours banaux afin faciliter les manœuvres.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés et la circulation pourra momentanément être réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/298 du 29 mars 2022 (20220329_1AR298) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul Bert en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise ACTICUVES sise à ZAC La Feuillouse 03150 Varennes-sur-Allier pour stationner un véhicule au droit des numéros 19-21, Rue Paul Bert

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le jeudi 31 mars 2022 de 07h00 à 12h00, afin de permettre le nettoyage et la découpe d'une cuve à fuel, le stationnement sera réservé au véhicule de travaux au droit des numéros 19-21 de la Rue Paul Bert.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/300 du 29 mars 2022 (20220329_1AR300) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la maladrerie raison de travaux de réalisation d'un branchement d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée le Sivom Val d'Allier sis « les perrières » 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable rue de la maladrerie,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 25 au 30 avril 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la maladrerie au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/301 du 29 mars 2022 (20220329_1AR301) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Jean Jaurès raison de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée le Sivom Val d'Allier sis les carrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable rue Jean Jaurès,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 02 au 07 mai 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Jean Jaurès au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2022/302 du 29 mars 2022 (20220329_1AR302) : Réglementation temporaire de la circulation rue Marceau pour des travaux de réfection de façade
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise ERDEM ENDUITS sise 7, rue François TRUFFAUT 63300 Thiers relative aux travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 19 rue Marceau,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 04 au 09 avril 2022, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Marceau au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux et notamment au droit des numéros 12 à 18.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

URBANISME

Acte : **Arrêté 2022/303 du 29 mars 2022 (20220329_1A303) :**
Autorisation pour travaux sous tranchée, hors centre-ville

Objet : **3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 29 mars 2022 par le SIVOM VAL D'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : modification branchement – Rue Haute Beaujeu (Madame BATICLE), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

✓ **Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive** : Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la chaussée :

- . Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.
- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations du guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994)
- . La couche de roulement sera réalisée en enrobés à chaud de type BBSG O/10 sur 6 cm d'épaisseur.
- . Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

✓ **Entretien des fouilles durant la période de chantier :** Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poules, enrobés à froid qu'il devra enlever pour la réalisation de la couche de roulement définitive.

✓ **Étanchéité de la chaussée :** Afin d'assurer une bonne étanchéité, une couche d'accrochage doit être mise en œuvre à l'interface et la périphérie GNT/matériau bitumineux.

La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel). Un joint d'étanchéité de surface sera réalisé.

✓ **Réalisation de tranchées sous accotement ou trottoir :**

Exécution de la fouille :

- . La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égales à sa profondeur.
- . L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
- . Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- . Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

- . Le remblayage de la tranchée sera réalisé en graves O/31,5 et compacté suivant les recommandations de guide technique de remblayage de tranchées (SETRA 1994).
- . Sous accotement végétalisé, la partie supérieure sera constituée de 10 cm de terre végétale et engazonnée.
- . Sous trottoir sablé, la partie supérieure sera réalisée en sable sur 3 cm d'épaisseur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune.

Article 4 – Durée et ouverture de chantier : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration commue en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Délai de garantie, fin des travaux :

. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

. Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Article 8 : Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER, S.D.E. 03 et GRDF – GRT Gaz.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



POLICE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2022/307 du 30 mars 2022 (20220330_1AR307) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Faubourg de Paris
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le décret 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée Monsieur Jean-Marc SHILDER, exploitant d'un commerce « Brasseur Lady Ale », 24 Faubourg de Paris tendant à installer des structures temporaires dans le d'une animation commerciale, Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête afin de répartir les flux de clientèles dans le respect des gestes barrière,

ARRETE :

Article 1) le 1^{er} avril durant toute la journée l'entreprise « Lady Ale » est autorisée à utiliser le domaine public au droit de son établissement sis 24 Faubourg de Paris aux fins d'installation d'une structure temporaire dans le cadre d'une animation commerciale.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public et de garantir la libre circulation des usagers.

Article 4) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment s'il est constaté un quelconque désordre sur la voie publique.

Article 5) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

